

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4

LOCALISATION OU IDENTIFICATION DE PERSONNES

Les autorités compétentes de l'État requis prennent toutes les mesures nécessaires pour retrouver et identifier les personnes mentionnées dans la demande.

ARTICLE 5

SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

- 1) L'État requis prend toutes les mesures nécessaires pour accélérer la signification de tout acte qui lui est transmis à cette fin.
- 2) L'État requérant transmet la demande de signification d'un document se rapportant à une réplique ou à une comparution sur son territoire dans un délai raisonnable avant le moment prévu pour la réplique ou la comparution.
- 3) L'État requis fournit la preuve de la signification dans la forme exigée par l'État requérant.

ARTICLE 6

TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET D'OBJETS

- 1) Lorsque la demande d'entraide judiciaire porte sur la transmission de dossiers et de documents, l'État requis peut en transmettre des copies certifiées conformes, à moins que l'État requérant n'ait expressément demandé les originaux.
- 2) Les dossiers ou documents originaux ou les objets transmis à l'État requérant doivent être rendus à l'État requis, à sa demande, dans les meilleurs délais.
- 3) Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les dossiers, les documents ou les objets sont transmis avec les attestations que demande l'État requérant afin qu'ils puissent être admissibles en justice selon la loi de l'État requérant.

ARTICLE 7

PRÉSENCE DES PERSONNES PARTICIPANT À UNE INSTANCE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT REQUIS

- 1) Les personnes invitées à venir témoigner et à produire des documents ou des pièces, écrites ou matérielles, sur le territoire de l'État requis seront contraintes, si nécessaire par voie d'assignation ou de quelque autre forme de citation à comparaître, de le faire selon les exigences de la loi de cet État.
- 2) L'État requis autorise les personnes désignées dans la demande à être présentes lors de son exécution et il autorise ces personnes à proposer des questions, en conformité avec sa loi. Les autorités de l'État requérant sont autorisées à employer des moyens techniques pour enregistrer la procédure, dans la mesure où cela n'est pas contraire à la loi de l'État requis.